

CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 18 JUIN 2004

Rapport n° 04/3-62

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET

Demande d'inscription à l'Ordre du Jour du Conseil Municipal par Madame SEIGLE-VATTE Marie-Cécile Henriette, Conseillère Municipale, 4 Allée des Aubépines, Bois-de-Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, d'une Délibération portant sur la plainte avec constitution de partie civile à engager au nom de la Commune de Saint-Denis, afin de mettre à jour les circonstances ayant entouré la renonciation de la Commune à exercer son droit de préemption au profit de Monsieur VICTORIA et de confondre toutes les personnes ayant pris part à l'infraction

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le bien-fondé de la demande de Madame SEIGLE-VATTE, conformément à l'engagement du Député-Maire lors du dernier Conseil Municipal.

Une analyse des faits et du droit applicable a été diligentée depuis.

→ **SUR LES FAITS**, il ressort :

- que la Fondation des OAA a souhaité se séparer de ses biens situés à La Montagne ;
- qu'elle les a fait évaluer par un expert du Crédit Foncier de France ;
- que le Directeur des Services Fiscaux a été préalablement consulté par la Fondation ;
- que les biens à céder ont, sur ces bases, été acquis par six propriétaires, dont Monsieur VICTORIA ;
- que les terrains d'assiette des cessions sont grevés de servitudes de non-constructibilité parfois très importantes (les 2/3 pour celui de Monsieur VICTORIA) ;
- que le bien acheté ne se situait sur aucun emplacement réservé au POS pour un projet d'intérêt général ;

- et de ce qui précède que la cession à Monsieur VICTORIA a été faite selon les conditions légales et de prix usuels sur le marché immobilier du secteur.

→ **SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
PAR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

☞ Sur le principe :

- le droit de préemption n'oblige en aucune manière la Commune à acheter l'ensemble des biens cédés sur le territoire communal ;
- la mise en œuvre de ce droit, qui porte atteinte aux libres transactions entre particuliers, n'est possible que si une action ou opération d'aménagement est prévue et si l'objet de la préemption est conforme à la Loi (projet d'aménagement urbain, droit de préemption dans une ZAD, préservation des milieux naturels).

☞ En l'espèce :


- le site concerné par l'acquisition n'est pas concerné par un projet urbain quel qu'il soit ; il n'est pas dans une ZAD et n'est pas non plus un milieu naturel à préserver ;

il ne pouvait donc en aucune manière faire l'objet d'un droit de préemption et l'inverse aurait été illégal (Articles L. 300-1 et L. 210-1 du Code de l'Urbanisme) ;

- sur le nombre des préemptions exercées par la Commune : la moyenne est de 7 par an sur la période de 1999 à 2003, pour un nombre moyen de cessions sur la Commune de 1 362 par an ;
- les domaines concernés par les exigences de préemption ont été :
 - . pour des opérations d'aménagement,
 - . pour des équipements publics,
 - . pour de la voirie,
 - . pour l'aménagement de la frange du Boulevard Sud,
 - . pour l'aménagement du Front-de-Mer ou, à titre préventif, pour éviter la spéculation foncière

En conclusion de ce qui précède, il apparaît que :

- l'acquisition faite par Monsieur VICTORIA a été dans la transparence des règles et des conditions du marché, comme pour tout autre particulier, acquéreur ;
- que la renonciation à la préemption par la commune sur les biens de l'OAA n'avait aucune raison d'être, ni au plan de l'urbanisme, ni au plan légal et qu'il n'en a donc pas été fait un usage anormal par cette renonciation ;
- que de ce fait, c'est à tort que Madame SEIGLE-VATTE a tenté de conférer à cette renonciation le caractère d'un pseudo-délit ;
- qu'il y a donc lieu, pour le Conseil Municipal, de ne pas accéder à la demande mal fondée qu'elle a formulée, pour la Commune, de porter plainte avec constitution de partie civile.

 LE DÉPUTÉ-MAIRE
RPV
René-Paul VICTORIA

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 JUIN 2004

043-62

Objet : Demande d'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal par Madame SEIGLE VATTE Marie Cécile Henriette, Conseillère Municipale : 4, allée des Aubépines – Bois de Nèfles – 97490 SAINTE CLOTILDE d'une délibération portant sur la plainte avec constitution de partie civile à engager au nom de la commune de Sain-Denis afin de mettre à jour les circonstances ayant entouré la renonciation de la commune à exercer son droit de préemption au profit de Monsieur VICTORIA et de confondre toutes les personnes ayant pris part à l'infraction.

* * *

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 avril 2004, Madame SEIGLE VATTE Marie Cécile Henriette, sollicite qu'il soit inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal une délibération portant sur la plainte avec constitution de partie civile à engager au nom de la commune de Saint-Denis afin de mettre à jour les circonstances ayant entouré la renonciation de la Commune à exercer son droit de préemption au profit de Monsieur VICTORIA et de confondre toutes les personnes ayant pris part à l'infraction.

Madame SEIGLE-VATTE expose que la Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil (OAA) est propriétaire de plusieurs hectares de terrain sur la commune de Saint-Denis à La Montage au chemin du Piton Trésor et à Montgaillard.

- En raison de sa volonté de se désengager de la Réunion, la Fondation a souhaité se séparer de son patrimoine foncier.

C'est dans ces circonstances que Monsieur René Paul VICTORIA, Maire de la commune de Saint-Denis, s'est porté acquéreur de la parcelle DT 120.

Madame SEIGLE-VATTE estime qu'en prenant un intérêt direct dans une opération dont il avait la charge d'assurer l'administration en sa qualité de Maire de Saint-Denis, Monsieur René Paul VICTORIA, a gravement préjudicié aux intérêts de la commune.

Plus particulièrement, Madame SEIGLE-VATTE estime que les dispositions de l'article 432-12 du Code Pénal relatives à la prise illégale d'intérêts par un élu, sont en l'espèce réunies.

Des propos diffamatoires sont tenus à l'égard du Maire de la commune, repris dans la presse, à l'initiative de Madame SEIGLE-VATTE et de l'opposition municipale dans le cadre d'une manœuvre politicienne particulièrement indigne et destinée à ternir l'image de Monsieur René Paul VICTORIA en laissant planer un doute sur la gestion communale et en laissant croire à un enrichissement personnel.

Il convient d'analyser et de reprendre l'historique de la situation ayant conduit Monsieur le Maire de la commune de Saint-Denis à se porter acquéreur de la parcelle en cause pour répondre à la demande de Madame SEIGLE-VATTE.

I. LES VENTES IMMOBILIERES DE LA FONDATION DES ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL :

Le conseil d'administration de la Fondation dite « Les Orphelins Apprentis d'Auteuil » a décidé, par délibération du 26 juin 2001, de réaliser ses actifs dans l'île de la Réunion et il a été décidé de procéder à la cession d'un terrain dont elle était propriétaire au lieudit La Montagne Piton Trésor sur la Commune de SAINT DENIS, terrain sur lequel se trouvaient plusieurs constructions à usage d'habitation.

Le 20 novembre 2001, l'avis du Directeur des Services Fiscaux a été recueilli.

La Fondation a ensuite sollicité le Préfet de la Région Ile-de-France qui, à compter du 20 janvier 2001, a accepté le principe de la cession de l'immeuble de La Montagne Piton Trésor et déclaré que les fonds après cette cession seraient affectés à la prise en charge de l'accueil des jeunes confié à la Fondation.

La décision de la Fondation de se désengager de l'actif de Saint-Denis de la Réunion étant précédée d'une expertise effectuée au mois d'avril 2000 par le Cabinet Foncier Expertise dépendant du groupe Crédit Foncier.

Afin de procéder à la cession, la Fondation a procédé à une division parcellaire, cédant chaque construction avec une partie du terrain attenant.

L'ensemble de l'opération était traité au bénéfice de plusieurs acquéreurs (6) dont Monsieur René Paul VICTORIA pour une parcelle bâtie de 3.122 m² au prix de 213.428,62 €.

Le service instructeur de la Mairie ayant considéré que ces acquisitions n'avaient pas d'intérêt pour la commune, il a été renoncé à l'exercice du droit de préemption.

Le service instructeur a relevé qu'il n'y avait aucune contrainte d'urbanisme au POS de la commune justifiant l'exercice d'un droit de préemption, aucun emplacement réservé ou élargissement de voirie ou projet d'intérêt général.

Les six acquéreurs ont été traités de la même manière, tant au niveau de la fondation, de l'établissement de la déclaration d'intention d'aliéner, des observations du service instructeur, de l'accès des domaines et de la renonciation de l'exercice du droit de préemption de la commune.

II. LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR UNE COLLECTIVITE LOCALE

Madame SEIGLE VATTE, dans un souci permanent de désinformation et d'action politique, laisse entendre que dans une commune, où le droit de préemption est général, le fait que le Maire achète une propriété par définition soumise au droit de préemption entraînerait une prise illégale d'intérêts.

La démarche politicienne de Madame SEIGLE VATTE lui a fait oublier les principes qui président à l'exercice du droit de préemption.

Il convient de les rappeler.

A. L'exercice du droit de préemption par une collectivité locale

L'exercice du droit de préemption par une collectivité locale est défini par l'article L.213-11 du Code de l'urbanisme :

« Les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés ou aliénés aux fins définies à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme (...) ».

L'article L.210-1 constitue le cadre général dans lequel l'exercice du droit de préemption doit s'effectuer.

L'exercice du droit de préemption n'a pas pour objectif de transformer la commune en marchand de biens ou d'acheter tous les immeubles qui sont soumis à la vente, mais de permettre aux collectivités locales d'avoir une politique cohérente de préemption face à des objectifs d'intérêt général.

Article L.210-1 du Code de l'urbanisme :

« Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme (...) ».

Les principes généraux sont précisés à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, et sont définis ainsi qu'il suit :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre « un projet urbain », une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, « de permettre le renouvellement urbain », de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

En d'autres termes, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement.

La jurisprudence est d'ailleurs extrêmement ferme sur la définition de l'objet de la préemption, et deux conditions doivent être remplies quant à l'objet de la préemption.

1. Une action ou une opération d'aménagement doit être prévue
2. L'objet de la préemption doit être conforme à l'article L.210-1

La loi SRU a complété le dispositif issu de la loi du 18 juillet 1985, et elle a défini deux grands axes quant à l'exercice du droit de préemption en matière d'urbanisme :

- L'aménagement urbain, c'est-à-dire l'exercice du droit de préemption dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain, et le droit de préemption dans une zone d'aménagement différé
- La préservation des milieux naturels, c'est-à-dire l'exercice du droit de préemption dans l'espace naturel sensible

En l'espèce, dans le secteur concerné par la vente de la Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil, il n'existe aucun projet d'aménagement urbain (absence d'opération d'aménagement, d'équipement public, de voirie, etc...).

Il n'existe sur le site concerné aucune zone d'aménagement différé.

La propriété ne rentre pas dans la catégorie des milieux naturels à préserver.

Dans ces conditions, c'est légitimement que la commune de Saint-Denis a renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Mieux, si elle l'avait fait, la décision aurait été considérée comme illégale.

Il a été jugé qu'était irrégulière une décision de préemption conforme à l'un des objectifs fixés par l'article L.300-1, sans qu'aucun projet d'aménagement n'ait été mis au point sur le terrain (TA Paris, 22 février 1988, société Kaufman et Broid).

Il a également été jugé qu'une décision de préemption est irrégulière lorsque la commune ne justifie d'aucune opération d'aménagement sur le terrain préempté, même si le terrain est situé en zone NA/uha (CE, 1^{er} décembre 1993, commune de Jouars-Ponchartrain).

Il a également été jugé qu'était irrégulière la préemption décidée par une commune qui ne justifie pas avoir établi à la date des délibérations attaquées, un projet de réalisation d'équipement collectif, même si elle allègue avoir l'intention d'utiliser le terrain pour la construction d'une salle polyvalente et l'aménagement de l'entrée de l'agglomération (CE, 4 février 1994, commune de Lévignac-sur-Savoie).

En l'espèce, il faut rappeler que dans le cadre du POS de la commune de Saint-Denis, le terrain de la Fondation était situé dans la zone NAU/a du POS, et dans le cadre du PLU il est situé en zone AU/h, zone dite rurale des « hauts » d'aspect verdoyant, comprenant de l'habitation essentiellement individuelle et diffuse.

Dans les deux documents d'urbanisme, il n'existe aucun projet d'aménagement urbain ou de zone d'aménagement concerté rentrant dans les objectifs des articles L.300-1 et L.210-1 du Code de l'urbanisme.

L'exercice du droit de préemption par la commune dans ce contexte aurait été non seulement contraire à l'intérêt général et aux objectifs communaux, mais il aurait été de surcroît illégal.

Les affirmations péremptoires de Madame SEIGLE-VATTE sont erronées et relèvent d'une méconnaissance des conditions d'exercice du droit de préemption par les collectivités locales.

B. La politique d'exercice du droit de préemption de la commune de SAINT-DENIS

La politique d'exercice du droit de préemption de la commune de SAINT-DENIS a toujours été la même.

Elle a été exercée de manière cohérente par toutes les municipalités dont la précédente, en fonction de la logique légale et réglementaire :

- Opérations d'aménagement
- Equipements publics
- Voie
- Aménagement frange du boulevard sud
- Aménagement front de mer

C'est ainsi que le nombre d'exercice du droit de préemption par la collectivité locale apporté au nombre de DIA est d'une moyenne annuelle de 1999 à 2003 de 0,52 % et le régime de préemption est constant selon l'axe ci-après :

Année	Nombre de DIA dans l'année	Nombre de préemptions abouties / (%)
1999	1348	3 (0,2 %)
2000	1253	8 (0,6 %)
2001	1293	15 (1,2 %)
2002	1364	3 (0,2 %)
2003	1553	6 (0,4 %)
Moyenne	1362	7 (0,52 %)

Entre 1999 et 2003, la Ville de Saint-Denis a acquis, par voie de préemption, 35 biens immobiliers (29 immeubles bâtis + terrains nus).

Les immeubles bâtis, d'une superficie moyenne de près de 500 m², ont été acquis au prix moyen de 366 €/m² (terrain + bâti).

Les terrains nus, d'une superficie moyenne d'environ 650 m², ont été acquis pour un prix moyen de près de 100 €/m².

Les acquisitions réalisées entre 1999 et 2003 par voie de préemption ont principalement permis à la collectivité de répondre à des besoins particuliers des quartiers en termes d'opérations ponctuelles de voirie, de réalisation d'équipement public et d'opération d'aménagement. Elles ont par ailleurs permis à la Ville de se constituer davantage de réserves foncières sur des périmètres d'aménagement bien identifiés (ZAD Boulevard Sud ; ZAD Front de Mer).

L'examen de ces documents émanant des services techniques de la mairie démontre que la collectivité locale a toujours préempté dans l'intérêt général, et qu'au contraire tous les biens qui ont été préemptés rentraient dans la logique de l'aménagement par rapport à des objectifs définis soit dans le POS ou définis par des délibérations ponctuelles du Conseil Municipal, ou des zones d'aménagement concerté.

Prétendre que dans ces conditions la collectivité locale aurait, par le fait de l'acquisition du Maire, été privée d'un bien, est une contrevérité qui ne repose que sur la seule volonté de diffamer et de nuire.

III. L'ACCUSATION DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Madame SEIGLE-VATTE se croit investie d'un droit lui permettant, avec certains membres de l'opposition municipale et de quelques journalistes sans déontologie, de distribuer des qualifications pénales.

Jusqu'à preuve du contraire, en l'état des lois de la République, l'appréciation des qualifications pénales relève des juridictions compétentes.

Jusqu'à ce qu'il y ait une condamnation définitive, une personne mise en examen devant une juridiction pénale bénéficie de la présomption d'innocence.

Ces principes fondamentaux qui font partie des libertés et des droits individuels reconnus par la Constitution de la République Française ne s'appliquent pas à Madame SEIGLE-VATTE qui accuse publiquement et nommément Monsieur René Paul VICTORIA d'une prise illégale d'intérêts qui serait constituée selon elle par :

« Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement (...) ».

Il est constant que pour que l'infraction soit constituée, quatre conditions cumulatives doivent être remplies :

- La qualité du coupable,
- La surveillance
- La prise d'intérêts dans l'une de ces affaires ou l'un de ces actes,
- Enfin, l'élément moral

Or, en l'espèce, sans entrer dans un examen exhaustif réservé au Juge pénal, il y a lieu de souligner que l'élément constitutif majeur selon lequel la personne incriminée doit être nantie du pouvoir de « surveillance sur certaines affaires ou certains actes » est totalement inexistant, puisque cela a été démontré antérieurement, Monsieur René Paul VICTORIA, Maire de Saint-Denis, titulaire du droit de préemption de par la loi, n'avait aucune obligation légale de soumettre le bien qu'il se proposait d'acquérir à la dite préemption.

Enfin, il est constant :

- Que c'est légalement que la commune n'a pas exercé un droit de préemption
- Qu'il ne s'agit pas, contrairement à certaines insinuations, de la vente d'un bien communal, mais d'un bien du secteur privé,
- Que Monsieur René Paul VICTORIA et son épouse se sont présentés à l'acquisition de ce bien en tant que simples particuliers,
- Que le non exercice du droit de préemption par la commune n'a entraîné aucun avantage personnel à Monsieur René Paul VICTORIA et à son épouse.

Il ne s'agit dès lors pas d'une décision individuelle d'un élu, tendant à obtenir un avantage personnel dans une opération.

Il est donc faux pour Madame SEIGLE-VATTE de prétendre dans son courrier du 16 avril 2004, que « dès le 23 juillet 2001, le Maire de Saint-Denis avait donc déjà pris la décision de renoncer au droit de préemption de la commune sur la totalité de la parcelle DT 76 de 5 ha 58 a 90 ca » ou que « Il est établi que Monsieur René Paul VICTORIA a pris un intérêt direct dans une opération dont il avait la charge d'assurer l'administration en sa qualité de maire de Saint-Denis ».

Enfin, il conviendra de souligner que la circonstance qu'indique Madame SEIGLE-VATTE dans son courrier du 16 avril 2004, que Monsieur le Maire siège au conseil d'Administration de toutes les sociétés d'aménagement et de construction de la ville (SIDR, SHLMR, SODIAC) est inopérante dans la mesure où sa fonction de Maire n'est pas incompatible avec les fonctions précitées et qu'en toute hypothèse et compte il vient de l'être exposé, il n'a pas exercé les compétences liées à l'exercice du droit de préemption par la commune.

IV. LA TRANSPARENCE DE L'OPERATION

L'acte de vente entre la Fondation des Orphelins Apprentis d'Auteuil aux époux René Paul VICTORIA a été passé par Maître François GERARD, notaire associé, le 15 février 2002, pour la référence section DT 120 lieudit Piton Trésor pour une surface de 31 a 22 ca pour un prix de 213.428,62 €.

Le prix a été financé par un prêt souscrit par les époux René Paul VICTORIA auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole selon un acte de prêt du 15 février 2002.

Il s'agit d'une acquisition normale faite par un particulier au prix du marché, désireux de se loger comme n'importe quel citoyen dans la commune de Saint-Denis.

Il convient de préciser que selon le POS de la commune le terrain de la Fondation était situé en zone NAU/a zone naturelle non équipée, peu ou pas bâtie.

Dans le cadre du PLU, le terrain est situé en zone AU/h, zone rurale des « hauts », d'aspect verdoyant, comprenant de l'habitation essentiellement individuelle et diffuse.

Il faut également noter que le PPR de la commune de Saint-Denis classe les deux tiers de la parcelle cadastrée DT 120 appartenant à Madame et Monsieur VICTORIA, en zone rouge, c'est-à-dire de risques naturels majeurs prévisibles, rendant impossible toute extension.

Il s'agit d'une acquisition destinée à un logement familial dans un environnement sensible au niveau du PPR, sans aucune possibilité de construction ou d'extension future et ne présentant aucun caractère spéculatif.

Le vendeur et le maire de la commune, dans l'obligation de se loger, se sont bien évidemment trouvés dans l'obligation de signer une promesse de vente, de dénoncer la promesse à la collectivité locale par le biais d'une déclaration d'intention d'aliéner, formule incontournable en l'état de l'existence d'un droit de préemption sur la commune de Saint-Denis au titre de la loi du 18 juillet 1985.

Ainsi, Madame SEIGLE-VATTE refuse à un citoyen de Saint-Denis qui se trouve également être le Maire de la commune un droit au logement dans sa commune.

Ses prétentions, accusations et diffamations visent désormais à mettre en place une théorie selon laquelle un élu n'a pas le droit de se loger dans la commune où il exerce son mandat électif.

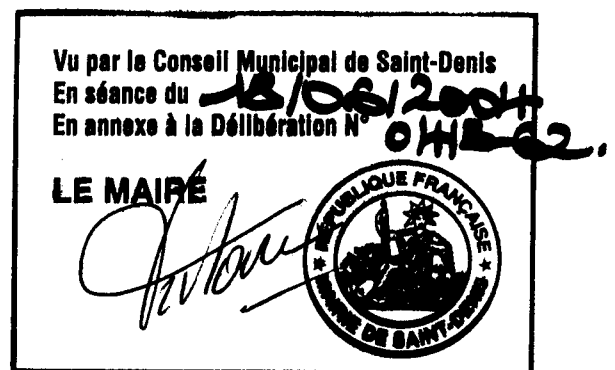
En tout état de cause, et à titre superfluo, il n'apparaît pas dans les explications de Madame SEIGLE-VATTE que la renonciation par la commune à exercer son droit de préemption sur le bien en cause ait porté atteinte à l'intérêt général et à l'intérêt communal.

Dans son courrier en la forme recommandée adressé à Monsieur le Maire le 16 avril 2004, Madame SEIGLE-VATTE indique d'ailleurs que « sans extrapoler, en l'absence de rapport d'expertise immobilière, il y a lieu de considérer que l'acquisition a été au plus haut point profitable aux époux VICTORIA ».

C'est bien la reconnaissance par Madame SEIGLE-VATTE elle-même n'est pas en mesure de démontrer que l'opération en cause aurait porté atteinte à l'intérêt général.

En outre, il conviendra de rappeler que si les dispositions de l'article R 402-32 du Code Pénal font interdiction « de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque », il sera rappelé qu'en l'espèce, le bien acquis par Monsieur le Maire l'a été à un prix s'inscrivant dans la fourchette retenue par l'avis des Domaines.

Je vous propose, en conséquence, mes chers collègues, au titre de ces différents considérants, de rejeter la demande de Madame SEIGLE-VATTE et dire qu'il n'y a pas lieu ni matière à déposer au nom de la commune une plainte pour prise illégale d'intérêts à l'encontre de Monsieur le Maire.



DELIBERATION N° 04/3-62
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 18 juin 2004

OBJET

Demande d'inscription à l'Ordre du Jour du Conseil Municipal par Madame SEIGLE-VATTE Marie-Cécile Henriette, Conseillère Municipale, 4 Allée des Aubépines, Bois-de-Nèfles, 97490 SAINTE-CLOTILDE, d'une Délibération portant sur la plainte avec constitution de partie civile à engager au nom de la Commune de Saint-Denis, afin de mettre à jour les circonstances ayant entouré la renonciation de la Commune à exercer son droit de préemption au profit de Monsieur VICTORIA et de confondre toutes les personnes ayant pris part à l'infraction

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/3-62 ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission à la proposition de rejet de la demande formulée par Madame Marie-Cécile SEIGLE-VATTE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(4 voix contre, dont 1 par procuration,
et 2 abstentions, dont 1 vote par procuration)

Rejette la demande de Madame SEIGLE-VATTE et dit qu'il n'y a pas lieu ni matière à déposer au nom de la Commune une plainte pour prise illégale d'intérêts à l'encontre de Monsieur VICTORIA.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 25 JUIN 2004

 **DEPUTE-MAIRE**
[Signature]
René Paul VICTORIA